

## 111980 - Les défauts à révéler à un fiancé

---

### question

Quels sont les défauts qu'il faut révéler au fiancé?

Je souffre d'une maladie psychologique depuis de nombreuses années. Depuis un certain temps, je pratique assidument la prière, récite le Coran, mentionne Allah, fais des aumônes et aide souvent les gens. Mon état s'es beaucoup amélioré, même si je continue à sentir la persistance des racines de la maladie. Dois-je informer mon fiancé de la situation?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

Nous demandons à Allah

de vous accorder un prompt rétablissement. Il nous paraît que votre maladie est imaginaire et qu'elle n'est pas réelle. A supposer qu'elle le soit, si elle

n'est pas susceptible d'avoir un impact sur la vie conjugale et sur

l'éducation des enfants, il n'est pas nécessaire d'en informer le fiancé. Si elle est susceptible d'avoir un mauvais

impact sur le mariage et rend impossible l'affection et la quiétude, il faut en

informer le fiancé car sa dissimulation serait une tricherie. Or il a été

rapporté l'interdiction de la tricherie dans un hadith d'Abou Hourayrah (P.A.a) dans lequel le

Messager d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) dit: **«Celui qui triche n'est pas des miens.»** (Rapporté par Mouslim,102).

Il ne convient pas que

vous vous souciez d'illusions et de hallucinations accompagnant cette maladie car cela provient souvent de stratagèmes

et ruses sataniques employées pour vous détourner du mariage et de vous priver

d'un moyen de préserver votre chasteté. En règle générale, on informe le fiancé de la maladie de la fiancée dans les cas suivants:

A. Quand la maladie a un impact sur la vie conjugale et peut influencer sa capacité à respecter les droits du mari et des enfants.

B. Quand il s'agit d'une maladie repoussante pour le mari parce qu'affectant l'apparence ou l'odeur.

C. Quand la maladie est réellement durable non imaginaire ou passagère et pouvant disparaître après le mariage.

Des ulémas de la

Commission Permanente pour la Consultance ont été interrogés en ces termes: « Voici une jeune fille qui subit périodiquement des symptômes de la folie qui disparaissent pour réapparaître plus tard. Elle vit normalement pendant long temps après. Il lui arrive parfois d'entendre des paroles. Il est difficile de la marier car ses parents ne savent pas comment mettre son fiancé au courant de son état de santé. Ils ne cessent d'hésiter, ce qui lui fait perdre l'occasion de se marier.

Désormais, ses parents

préfèrent la marier avec une personne souffrant d'un handicap quelconque ou ayant une excuse afin qu'il soit plus à même de l'accepter. En ce moment, il y a un prétendant excusé parce qu'il est stérile. Il y a aussi un autre prétendant qui est le cousin de la fille et qui est au courant de sa maladie. Le problème est que la mère du dernier prétendant, qui est la tante paternelle de la fille, est elle-même atteinte de la même maladie. Quand nous avons interrogé un médecin sur cette affaire, il dit ne pas préférer une

telle union, étant donné la forte probabilité qu'elle donne naissance à des enfants atteints de la même maladie.

La question est la

suivante: comment la Charia juge-t-elle un tel projet de mariage? S'il aboutissait à la naissance d'un enfant porteur de la maladie, nous serions injustes à son égard pour avoir contribué à la conclusion du mariage tout en sachant la grande probabilité de son aboutissement à la naissance d'enfants malades.

Voici leur réponse: **«Il**

**convient de ne pas empêcher cette fille de se marier. Bien au contraire, il faut la marier à celui qui l'a demandée et s'en remettre à Allah pour la suite. Ne tenez pas compte des propos du médecin qui n'évoquent qu'une probabilité; le mariage comporte un intérêt pour les deux parties, notamment la protection de la fille contre les méfaits du célibat. Mais le mariage ne serait conclu qu'avec son consentement à se marier avec celui qui est agréé par son tuteur.»**

Signé: Cheikh Abdoul Aziz ibn baz, Cheikh Abdour Razzaq Afifi, Cheikh Salih al-Fawzan et Cheikh Abdoul Aziz Aal

Cheikh

Fatwa de la Commission

Permanente (18/194).

Les membres de la

Commission ont été interrogés encore en ces termes: **«Si une fille a un problème au niveau de l'utérus ou concernant son cycle menstruel qui doit être traité parce que susceptible de retarder la grossesse, faut-il en informer le fiancé?»**

Voici leur réponse: **« Si le problème est passager et fait parti de ce qui arrive habituellement aux femmes et disparaît spontanément, on n'est pas tenu**

**d'en informer le fiancé. S'il s'agit d'un problème susceptible d'avoir un impact ou d'un problème durable qui persistait au moment du début des fiançailles, il faut que son tuteur en informe le fiancé.»**

Signé:Cheikh Salih

al-Fawzan Cheikh Abdoul Aziz Aal

Cheikh etCheikh Baker Abou Zayd.

Fatwa de la Commission

Permanente (15/19).

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah

lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **«Un homme a demandé la main d'une femme connue pour avoir un défaut congénital caché qui peut être traité comme la lèpre et la dartre, faut il en informer le fiancé?»**

Voici sa réponse: **«Si quelqu'un demande la**

**main d'une femme ayant un défaut caché mais connu de certains, celui qui le connaît doit il le révéler à la demande du fiancé. S'il ne**

**le demande pas , il doit l'en informer puisqu'agir ainsi relève du bon conseil.**

**C'est surtout le**

**cas s'il s'agit d'une maladie désespérée. S'il s'agit d'une maladie guérissable,**

**la chose est moins grave. Il est vrai cependant qu'il y a des maladies qui se**

**guérissent lentementcomme la lèpre , par exemple - à supposer qu'elle soit**

**guérissable**

**car je n'en ai pas encore connaissance. Toujours est qu'il faut faire la**

**distinction entre ce qui est guérissable dans le futur proche et ce qui ne**

**l'est dans le futur lointain.»**

Extrait de Liquaat

al-Bab al-Maftouh (5.

question n° 22).